

## AUTORISATION A OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° A202537

Le maire de Prignac et Marcamps,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,  
**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**Vu** la demande du 10 mai 2025 formulée par l'association dénommée « Sauvegarde du Patrimoine de Prignac et Marcamps », domiciliée 85 avenue des Côtes de Bourg – 33710 Prignac et Marcamps, représentée par le président, Monsieur Marc MARTINEZ, domicilié 8 chemin de Grande Cazelles– 33710 Prignac et Marcamps ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

A l'occasion de « Championnat européen de tir aux armes préhistoriques » qui se déroulera du 28 au 29 juin 2025 au site naturel du Moron, sur la commune de Prignac et Marcamps, le président de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de Prignac et Marcamps » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 :

Du **Samedi 28 juin 2025** à 12h00 au **Dimanche 29 juin** à 20h00 sur le site naturel du Moron

Les boissons des groupes 1 et 3 sont :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5/5 par an.  
1/5

#### Article 3 :

Monsieur le Maire de Prignac et Marcamps est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg sur Gironde ;
- Monsieur le président de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de Prignac et Marcamps »

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Prignac et Marcamps, le 14 mai 2025

Le Maire  
Laury LEFEVRE

